



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
26 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES ET ATELIERS.

La Chambre des pairs s'est livrée, dans le cours de la dernière session, à l'examen d'un projet de loi qu'il suffit d'indiquer pour en signaler toute l'importance. Nous voulons parler du projet relatif au travail des enfans dans les manufactures et ateliers.

Depuis longtemps les hommes graves et consciencieux, qui s'occupent dans des vues de moralisation et d'amélioration sociale de la grande question de l'organisation du travail, s'étaient demandé si la première pensée du législateur ne devrait pas s'arrêter avec une pieuse sollicitude sur ces êtres si dignes d'intérêt et de protection que la faiblesse de leur âge expose sans défense aux caprices souvent barbares d'une exploitation cupide ou inintelligente.

L'expérience (il faut le dire à regret) ne vient-elle pas, en effet, démontrer que dans les rangs infimes de la société bien des pères consentent à épuiser leurs enfans par un travail exagéré, dans le but unique d'augmenter un salaire qui, la plupart du temps, vient en aide à leurs habitudes d'enivrement et de débauche? Ne prouve-t-elle pas aussi que trop souvent, par cupidité ou par insouciance, les fabricans n'hésitent pas à se rendre complices d'une pareille cruauté?

Soustraire les enfans à cette pernicieuse et fatale influence, en les couvrant d'une salutaire protection, aviser à ce que le travail devienne pour eux un moyen d'amélioration, et non une cause de dépérissement physique et d'abrutissement moral, c'était là une tâche digne à tous égards des méditations des moralistes, et devant laquelle les hommes pratiques eussent été coupables de reculer plus longtemps.

Il est vrai que sa réalisation soulevait des difficultés sérieuses, et pouvait éveiller des scrupules de plus d'une nature.

Et d'abord, jusqu'à quel point le législateur peut-il, pénétrant dans l'intérieur de la famille ou de l'atelier, faire intervenir entre le père et son enfant, entre le maître et l'ouvrier, la puissance de la loi? Ne serait-ce pas, pour arriver à un but moral peut-être, heurter de front les principes sacrés et respectables de l'autorité paternelle et de la liberté d'industrie?

Le gouvernement ne l'a point pensé, il lui a semblé, et avec raison selon nous, que l'autorité paternelle, toute sacrée qu'elle puisse être, a néanmoins des bornes, et que son exercice ne peut aller jusqu'à l'abus, c'est-à-dire jusqu'au mal; que cette autorité, établie en faveur de l'enfant, ne peut tourner contre lui — que ce n'est qu'un dépôt dont le père doit compte à la grande famille, et que la société, dans l'intérêt de son existence et de sa propre responsabilité morale, a le droit et le devoir de veiller à la conservation de tous ses membres. — Or les considérations les plus matérielles aussi bien que la morale et la religion ne condamnent-elles pas ce système d'exploitation précoce qui, en minant la vie de l'enfant, escompte son présent au préjudice de son avenir, et tend à en faire, s'il arrive à l'âge mûr, un être sans force, sans énergie, incapable des services que la patrie aurait pu lui demander, un être inutile enfin, sinon nuisible à la société.

Quant à la liberté d'industrie, tout le monde comprend qu'elle n'est respectable qu'à la charge de respecter elle-même les principes sociaux; qu'il est aussi des limites devant lesquelles elle doit s'arrêter et fléchir, et que, ces limites, la loi a le droit de les tracer.

Le gouvernement a donc présenté un projet de loi; et maintenant que ce projet, discuté et amendé avec soin par la Chambre des pairs, est sur le point de subir devant la Chambre des députés l'épreuve d'une nouvelle discussion, nous croyons devoir jeter un coup d'œil rapide sur son ensemble et sur ses principales dispositions.

Le projet présenté par le gouvernement ne faisait que poser un principe: il constatait la nécessité de fixer des conditions pour l'admission et l'emploi des enfans dans les manufactures et ateliers, mais en laissant aux réglemens d'administration publique le soin et le pouvoir de tout déterminer à cet égard. — Le projet élaboré par la Chambre des pairs et par la commission de la Chambre des députés va plus loin: sans méconnaître, sous divers rapports que nous signalerons plus loin, le besoin de recourir aux réglemens d'administration publique, et tout en leur accordant la large part de puissance qui leur est due, il fixe un âge et des conditions d'admissibilité; puis, franchissant le seuil de l'atelier, il détermine la durée du travail, les heures et jours de repos et l'emploi de ce repos, avisant, ainsi que nous le verrons, au moyen de combinaisons prudentes, à ce que le ménagement des forces physiques tourne au profit de l'intelligence de l'enfant. Ce mode de procéder nous semble bien préférable en ce qu'il met en saillie la pensée morale qui a présidé au projet de loi.

Sans doute il n'entrera dans l'esprit de personne que la règle doive être tellement uniforme qu'elle ne puisse subir en rien l'influence, soit de la diversité des climats, soit de la différence des travaux. Aussi comprenons-nous que, suivant les localités et la nature des ateliers, des réglemens particuliers viennent apporter aux règles fixées par la loi une dérogation souvent nécessaire.

Mais tout abandonner à ces réglemens, ne serait-ce pas exposer le principe même de la loi, et par conséquent l'intérêt des enfans, à se voir souvent étouffés sous les influences locales ou les intérêts individuels? Il fallait donc mieux fixer le minimum de l'âge et les conditions d'admission, ainsi que le maximum de la durée du travail, sauf aux réglemens particuliers à élever ce minimum ou à baisser le maximum, suivant que cela pourrait paraître indispensable.

Et l'on comprend qu'il devait en être ainsi, quand l'on se pénètre bien de cette pensée que, dans l'esprit du législateur, le développement nécessaire des facultés intellectuelles de l'enfant marche de front avec le ménagement de ses forces physiques, et

que c'est dans le but d'établir entre elles une juste balance qu'il veut disposer et prescrire.

La Chambre des pairs et la commission de la Chambre des députés fixent à huit ans le minimum de l'âge d'admission des enfans! pourquoi huit ans plutôt que sept? Le législateur ne se détermine-t-il dans ce cas que par les lois de l'hygiène? Il serait peut-être dangereux alors de fixer une règle aussi générale? Non, ce n'est pas là seulement ce qui le guide: mais jusqu'à huit ans, suivant lui, et cette considération nous paraît d'une haute sagesse, l'enfant aura dû suivre les écoles et recevoir un certain degré d'instruction. La Chambre des pairs allait même, par une conséquence logique, jusqu'à refuser l'entrée des manufactures aux enfans qui n'auraient pas suivi les écoles! La commission de la Chambre des députés a pensé que cette condition était trop rigoureuse, en ce qu'elle punissait les enfans de la négligence de leurs parens:

Cette objection ne repose, à notre avis, sur rien de sérieux: en effet, il faut le reconnaître, l'admission des jeunes enfans dans les manufactures a lieu bien moins dans leur intérêt personnel que dans celui de leurs parens: le faible salaire accordé à leur travail c'est au père qu'il revient. Pourquoi donc hésiterait-on à mettre à prix le profit qu'un père cherchera plus tard à retirer de son enfant, lorsque ce prix ne sera autre que l'instruction donnée à l'enfant lui-même?

Se laisserait-on aveugler par cette idée que rendre ainsi l'instruction en quelque sorte obligatoire, c'est gêner la liberté du père de famille? A une époque où tous les efforts semblent vouloir se réunir pour convier, bon gré mal gré, les enfans aux bienfaits de l'instruction, il ne serait ni moral ni salutaire d'exiger en principe la liberté de l'ignorance. Si les parens ne veulent pas obéir à cette voix intérieure qui proteste, au nom de la religion et de la société, en faveur de leurs enfans, que la voix de l'intérêt personnel se fasse entendre, elle sera sans doute mieux comprise!

Et d'ailleurs, si l'enfant n'a pas suivi les écoles avant d'entrer en fabrique, il faudra que dès ce moment il les suive: tout le monde est d'accord sur ce point. Or, c'est bien là, ce nous semble, le principe de l'instruction obligatoire mis complètement en action; et même dans le cas où il aurait acquis à huit ans un certain degré d'instruction, on est d'accord également que tout ne sera pas fini pour lui, et qu'il lui faudra, pendant plusieurs années encore, travailler et s'instruire. Que sera-ce donc si ses premières études ne datent que de son entrée en fabrique? Evitez autant que possible que les travaux de l'école et ceux de l'atelier n'engendrent, par la complication qu'un défaut préalable d'instruction rendrait nécessaire, un excès de fatigue qui détruirait, en résultat, toute l'économie de votre loi.

Il nous semblerait donc indispensable de rétablir, sous ce rapport, le projet de la Chambre des pairs.

Il est nécessaire aussi d'ajouter une condition d'admission à laquelle personne ne semble avoir songé, et sans laquelle cependant la loi manquerait complètement le but qu'elle se propose.

Qu'importe, en effet, que l'enfant soit parvenu à l'âge légal de huit ans, si ses forces physiques, trompant les prévisions et les calculs de la loi, n'ont pas encore atteint le degré convenable; si une constitution malade, si des organes affectés d'une manière plus ou moins grave, le rendent incapable de se livrer sans danger au travail, ou tout au moins à certains travaux de nature, peut-être, à développer chez lui des germes de dépérissement et de mort. N'est-il pas indispensable, dès lors, que sans s'arrêter uniquement à son âge, l'aptitude de l'enfant soit préalablement constatée par un certificat du médecin délégué par l'autorité.

En vain dirait-on que le remède à l'inconvénient que nous signalons se trouve dans les articles 7 et 8 du projet, qui autorisent les réglemens à déterminer les fabriques où, pour cause de salubrité, les enfans ne seront pas reçus, et qui leur enjoignent d'assurer les conditions de salubrité nécessaires à la vie et à la santé des enfans. Il est facile de comprendre que ces réglemens ne peuvent statuer que d'une manière générale et dans l'intérêt des masses. Or, il s'agit ici des individus, de chaque enfant pris séparément et considéré en raison de ses dispositions personnelles. Des mesures individuelles peuvent seules donner à cet égard toute sécurité!

Après les conditions d'admission, le projet s'occupe de fixer la durée du travail. La durée de huit heures pour les enfans de huit à douze ans peut paraître un peu longue, surtout en présence de cette considération que les heures de repos seront, au moins en partie, consacrées à l'instruction religieuse et à l'instruction primaire. Chez les enfans, le travail de l'esprit ne peut guère, ainsi que pour les adultes, être considéré comme un véritable repos aux travaux du corps. Peut-être y aurait-il lieu de donner, sous ce point de vue, un peu plus de précision à l'article 2 du projet, en déterminant, sauf à laisser aux réglemens locaux la fixation des intervalles, le nombre d'heures qui pourront, indépendamment du travail de la fabrique, être consacrées à l'instruction.

Cette question de la durée du travail a fait naître dans la Chambre des pairs une discussion que nous ne saurions passer sous silence, car elle se rattache à un ordre d'idées qui trouvait naturellement sa place dans une loi relative à l'enfance. On s'est demandé s'il devrait y avoir pour les enfans des jours entiers de repos, et quels seraient ces jours. — Sur le premier point, les lois les plus simples de l'hygiène ont depuis longtemps répondu. — Quant au choix du jour de repos, ils ne pouvaient évidemment tomber sur d'autres que sur ceux consacrés à la pratique plus spéciale des devoirs religieux. C'est ce que la Chambre des pairs, et après elle la commission de la Chambre des députés, ont compris et décidé formellement. Et en cela les rapports si lumineux de MM. Renouard et Charles Dupin prouvent que la pensée du projet n'a pas été une simple pensée de tolérance, une obéissance servile

à un usage que le fait ancien de son existence tendrait seul à faire maintenir. On voit que le législateur est guidé par cette pensée morale que si la religion est le besoin des sociétés qui ne vivent et ne se civilisent que par elle, on doit, avec une sollicitude toute particulière, prodiguer aux enfans les enseignemens salutaires qui, en les initiant de bonne heure à la connaissance et à la pratique du bien, leur donneront pour l'avenir la force de résister aux passions mauvaises qui ne viendront que trop tôt les assaillir. Ce que nous disons n'est sans doute que l'expression de la pensée de tous, mais il y a longtemps, ce nous semble, qu'on n'avait osé le proclamer aussi haut. Sous ce rapport donc il y a progrès, et nous devons le constater.

Il est vrai que la commission de la Chambre des députés permet aux réglemens d'administration de créer des exceptions au principe du repos pendant les dimanches et fêtes, et qu'en ne limitant pas leur pouvoir à cet égard, comme l'avait fait la Chambre des pairs, qui n'autorisait de dérogation que pour les usines à feu continu, elle risque de laisser fléchir le principe lui-même sous des influences ou des intérêts souvent fort peu légitimes. Ce pourra donc être matière à réflexions sérieuses pour la Chambre, car les vœux émis dans le rapport de la commission contre les exceptions abusives pourraient ne pas suffire. Mieux vaut à cet égard une prohibition légale qu'un simple conseil.

Il eût été à désirer sans doute que la loi pût entrer plus avant encore dans la fabrique, suivre l'enfant en présence de son maître, le saisir aux prises avec le travail, et surveiller tous les détails de cette discipline intérieure qui empêchera que la fabrique ne devienne un lieu de ruine pour sa santé et pour ses mœurs. Mais l'appréciation de ces détails ne saurait être, on le comprend, que du ressort des réglemens. Ce que la loi peut et doit faire, c'est d'aviser à ce que les principes qu'elle pose, et les réglemens qui en seront la mise en pratique, reçoivent une exécution aussi étendue que possible et conforme à ses intentions. Aussi sera-t-il nécessaire d'attacher une importance toute spéciale au point de savoir si les mesures proposées doivent concerner et nous ne savons pas pourquoi il en serait autrement) tous les ateliers et fabriques en général, comme aussi aux systèmes d'inspection et de pénalité proposés par le projet.

Les bornes de cet article ne nous permettent pas d'entrer, à cet égard, dans une appréciation qui nous entraînerait trop loin; qu'il nous suffise de dire pour le moment, quant à l'inspection, que la loi doit, à moins d'un danger réel ou d'une impossibilité absolue, en déterminer à la fois le mode et les agens; quant à la pénalité, par cela même qu'il s'agit d'une loi qui intéresse la société, il faut que des peines sévères viennent rappeler à leurs devoirs ceux qui s'en seraient écartés.

Peut-être, sous ce double rapport, le projet de la Chambre des pairs et celui de la commission de la Chambre des députés laissent-ils quelque chose à désirer. Nous ne comprenons pas bien, par exemple, pourquoi le projet de la commission adopte, au cas de récidive, une pénalité plus sévère pour les parens que pour les maîtres; l'exploitation par le maître, par cela même qu'elle prend sa source dans un intérêt d'argent, n'est-elle pas aussi coupable que l'exploitation par le père souvent aux prises avec le besoin et la misère!

En résumé, le projet met en pratique un principe éminemment moral et social, celui de la protection due à l'enfance; il présente également, sous le point de vue économique, des solutions fécondes; à ce double titre, il mérite toute l'attention de la Chambre des députés. Sans doute son examen n'est pas de nature à soulever de bien vives émotions, ni à donner naissance à ces mouvemens passionnés et dramatiques qu'entraînent avec elles les luttes ministérielles! mais en dehors de ces discussions auxquelles ne s'attache le plus souvent qu'un intérêt passager, il en est d'autres, et la Chambre ne devrait jamais l'oublier, que l'opinion suit avec un intérêt réel et profond, parce qu'elle y cherche une réponse à des besoins véritables et vivement sentis.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 décembre.

QUESTION NEUVE. — FEMME. — ALIÉNATION. — AUTORISATION MARITALE. — SPÉCIALITÉ.

*L'autorisation donnée par le mari à sa femme, dans le contrat de mariage, d'aliéner un immeuble déterminé, est-elle spéciale au point de dispenser la femme de demander le consentement de son mari pour opérer cette aliénation, lorsqu'elle se croit dans la nécessité de le faire ultérieurement.*

Cette question est fort grave; c'est pour la première fois qu'elle a été portée devant la Cour de cassation, et cependant qui ne sait combien les autorisations de la nature de celles ci-dessus indiquées sont devenues fréquentes dans les contrats de mariage? Il importe de savoir quels en sont la valeur et les effets légaux. M. Duranton, qui s'est occupé de cette question, pense que la clause par laquelle une femme est autorisée à vendre tel immeuble déterminé, peut être valablement insérée dans le contrat de mariage et dispense celle-ci de tout autre autorisation ultérieure. Il va plus loin, très loin même, ainsi que l'a fait observer le savant rapporteur du procès actuel, lorsqu'il ajoute, comme exemple du principe qu'il pose, que l'autorisation d'aliéner les immeubles de la femme situés dans les colonies ou dans tel département ne serait point une autorisation générale prohibée par le deuxième paragraphe de l'article 1538 du Code civil, mais toute spéciale, et serait par conséquent très bonne.

Il suffirait donc, comme le faisait remarquer M. le rapporteur, de l'emploi d'une formule simple et commode pour éluder la disposition prohibitive de la loi et se placer dans le cas d'une autorisation spéciale qu'elle permet. Ainsi, par exemple, un contrat de mariage est passé entre deux époux qui habitent le département du Nord, tous les biens de la femme y sont situés; si le contrat renferme l'autorisation d'aliéner tous les immeubles de la future, cette autorisation sera générale et nulle; mais si, au lieu d'employer les mots *tous les biens*, on a eu soin de se servir de cette locution: *les biens de la femme situés dans le département du Nord*, l'autorisation sera valable comme ayant le caractère de spécialité qui doit lui faire produire son effet. Tel serait, cependant, le résultat de la doctrine de M. Duranton, doctrine assurément très controversable, que n'admet pas M. Proudhon, et qui trouve sa réfutation dans l'arrêt que vient de rendre la chambre des requêtes dans l'espèce ci-après. (1)

La dame Boissard avait été autorisée par son contrat de mariage du mois de mars 1807, à aliéner, lorsqu'elle aurait atteint sa vingt-deuxième année, deux fermes lui appartenant, pour faire, est-il dit dans l'acte, des deniers qui en proviendraient tel usage qu'elle croira convenable. Vente, par la femme, en 1837, de l'un de ces deux immeubles aux époux Yger. Le mari en a demandé la nullité, en se fondant sur ce que le contrat de mariage n'affranchissait pas sa femme de la nécessité d'obtenir l'autorisation maritale et en ce qu'au surplus, si cette dispense existait, dans la clause contractuelle, elle devait être déclarée nulle, aux termes du deuxième § de l'article 1538 du Code civil, comme résultant d'une autorisation générale d'aliéner.

Jugement et arrêt qui annulent la vente; ils considèrent la clause dont il s'agit comme présentant trop de vague pour avoir les caractères d'une autorisation spéciale, à l'effet de consentir la vente dont il s'agit plus de trente ans après le mariage, sans en référer au mari; que si on déclarait de semblables stipulations valables, le but de la loi ne serait pas atteint; qu'on éluderait, par de simples indications d'une partie plus ou moins considérable des biens de la femme, la nécessité de la spécialité, d'une manière fâcheuse pour le mari et les enfants, et même pour la femme dont les motifs ne pourraient pas toujours être avoués; qu'on porterait de plus une grave atteinte au droit de la puissance maritale.

Pourvoi pour violation des articles 1387 et 1538 du Code civil, et fautive application des articles 217, 223 et 1576 du même Code.

L'avocat des demandeurs (M<sup>e</sup> Moreau) s'appuyait sur l'opinion de M. Duranton, à laquelle M. le rapporteur a opposé celle de M. Proudhon, qui veut que l'autorisation soit spéciale pour chaque acte d'aliénation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu que bien que le contrat de mariage de la dame Boissard du 18 mars 1807 renferme l'autorisation expresse d'aliéner la ferme de la Touche, et ce par exception à l'interdiction générale renfermée dans le contrat, d'aliéner les immeubles présents et à venir de la future pendant la durée du mariage; cependant cette faculté éventuelle accordée à ladite dame Boissard d'aliéner un immeuble indiqué nommément n'a pu la dispenser, quand le cas d'aliénation a dû se réaliser, du consentement par écrit de son mari ou de son concours dans l'acte, et qu'en le décidant ainsi d'après l'ensemble des dispositions du contrat de mariage et dans les circonstances particulières de la cause, la Cour royale de Caen a fait une juste application des principes;  
« Rejeté, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 décembre.

ASSURANCES MARITIMES D'ALLER ET DE RETOUR. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — DÉLAISSEMENT.

*Les assureurs d'un voyage de Marseille à l'île Bourbon avec la clause que les risques devraient cesser cinq jours après que le navire aurait été arrivé ou amarré au lieu de sa destination, sans indication d'aucune des rades de cette île, sont-ils déchargés cinq jours après avoir jeté l'ancre dans la rade d'arrivage? (Oui.)*

*En d'autres termes, cette clause doit-elle être entendue en ce sens que l'assuré a le droit de toucher aux différentes rades de l'île pour y faire ses déchargements, et que la garantie de l'assurance ne doit cesser qu'après un séjour de cinq jours dans la rade de retour? (Non.)*

*Lorsque le même navire a été assuré pour le retour de Bourbon à Marseille, avec cette clause que les risques devraient partir du moment où ceux des assureurs d'aller auraient pris fin, cette assurance est-elle une assurance pure et simple, c'est-à-dire l'assurance ordinaire d'un voyage de retour qui ne puisse recevoir d'effet qu'autant que le navire serait navigable ou remis en bon état de navigation? (Non.)*

*Ne résulte-t-il pas, au contraire, de cette stipulation que les assureurs doivent prendre le navire dans l'état où il se trouve au moment de la cessation des risques du voyage d'aller, sauf son recours contre les assureurs du voyage d'aller, comme subrogés aux droits de l'assuré pour raison des avaries éprouvées dans le voyage d'aller? (Oui.)*

Le grand nombre des compagnies d'assurances maritimes qui se sont formées à Paris, l'importance des polices d'assurances qui s'y passent chaque année, font de cette place comme un vaste port de mer, et les tribunaux de la capitale sont appelés, depuis quelque temps, à juger les plus graves questions d'assurances maritimes, auxquelles naguère encore ils étaient étrangers.

C'est donc pour nous un devoir de rapporter les diverses décisions rendues sur ces graves matières, afin d'éclairer les justiciables sur leurs droits et sur leurs obligations, et les magistrats eux-mêmes sur la jurisprudence qui résultera de leurs arrêts.

En fait, le sieur Laporte, armateur à Bordeaux, avait fait assurer le navire *la Laure* pour le voyage d'aller de Marseille à Bourbon par le Lloyd français et la réunion des assureurs particuliers. Suivant l'article 6 des polices d'assurances, les risques devaient cesser cinq jours après que le navire aurait été arrivé ou amarré au lieu de sa destination.

Le sieur Laporte avait de plus pris la précaution de faire assurer le navire pour le voyage de retour de Bourbon à Marseille par les compagnies d'assurances maritimes dites *la Chambre d'assurances maritimes, la Compagnie d'assurances générales, la Sécurité, l'Avenir et l'Union des ports*. Toutes les polices portaient que les risques devaient partir du moment où ceux des assureurs d'aller auraient pris fin.

Le navire *la Laure* appareilla à Marseille le 10 août 1838, relâcha au cap de Bonne-Espérance le 15 novembre suivant, d'où il fit voile pour Bourbon le 17 novembre.

(1) On pourrait dire peut-être que c'est là un pur arrêt d'espèce qui n'inflirme pas la doctrine de l'auteur cité; mais on accordera sans doute que l'espèce sur laquelle raisonne cet auteur est au moins, si elle n'est pas plus défavorable, la même que celle sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons. Ainsi, en restreignant l'application de cet arrêt à l'hypothèse que l'habile professeur s'est créée, son opinion n'en serait pas moins inapplicable, dans ce cas tout particulier et dans tous ceux qui pourraient y rentrer.

Le 19 novembre, il reçut un coup de vent qui lui occasionna des avaries plus ou moins considérables.

Le 13 décembre, il relâcha au port Louis, à l'île Maurice, et mouilla en rade de Saint-Denis, île Bourbon, le 16 du même mois, d'où, après un mouillage de six jours, pendant lequel le capitaine communiqua avec la terre, choisit un consignataire et déchargea une partie des marchandises à Saint-Denis, ville capitale de l'île, un coup de vent obligea le navire à déraider et à mettre à la voile.

Le navire mouilla de nouveau le 26 décembre sur la rade de Saint-Denis, fit ensuite voile pour Saint-Pierre, et revint à Saint-Denis, où le capitaine le fit visiter.

Il intervint à la suite de cette visite une décision qui autorisa le capitaine à prendre du lest et à se rendre à Maurice pour faire réparer son navire.

Mais là le capitaine ne put se procurer les fonds nécessaires pour les réparations. Le navire fut vendu le 14 mars 1839, et par suite le délaissement fut déclaré par le sieur Laporte aux divers assureurs.

Devant les arbitres, les assureurs d'aller soutinrent, 1<sup>o</sup> que le voyage était fini au moment où étaient survenus les accidents de mer qui avaient rendu les réparations nécessaires;

2<sup>o</sup> que le navire avait péri par vice propre.

Les assureurs de retour prétendirent en fait, que le navire avait été rendu innavigable, par suite du coup de vent du 19 novembre, pendant le voyage d'aller; en droit qu'il aurait dû être réparé et mis en état de navigation avant que les risques ne commençassent à courir pour eux; qu'à raison de l'état dans lequel se trouvait le navire au moment où les risques de l'aller avaient fini, il devait rester aux risques du propriétaire, sauf son action en avaries contre les assureurs d'aller.

Une sentence arbitrale, rendue par MM. Piet, Duvergier et Horson, déclara mal fondée l'action en délaissement formée contre les assureurs d'aller, et bien fondée celle formée contre les assureurs du retour, par les motifs suivants :

« En ce qui touche les assureurs d'aller :

« Considérant qu'en principe le contrat d'assurance est de droit étroit, et que dans le doute la convention doit s'interpréter en faveur de l'assuré qui est obligé; qu'ainsi les obligations de l'assureur doivent plutôt être restreintes qu'étendues :

« Considérant que le Lloyd français et la réunion des assureurs particuliers ont assuré le navire *la Laure* pour le voyage d'aller, et que suivant l'article 6<sup>e</sup> de leurs polices les risques devaient cesser cinq jours après que le navire aurait été ancré ou amarré au lieu de sa destination;

« Que la destination était Bourbon; qu'à la vérité on n'indiquait pas la rade de cette île, où le bâtiment devait jeter l'ancre;

« Qu'il résultait bien du silence de la police à cet égard que l'assuré avait le choix du lieu d'arrivage, et qu'il pouvait opter pour une rade ou pour l'autre (Bourbon n'ayant point de port);

« Mais qu'il ne saurait en résulter que les assureurs aient entendu accorder à l'assuré la faculté de perpétuer le voyage et d'étendre les risques à son gré; ce qui aurait eu lieu cependant s'il eût été libre à l'assuré de parcourir les diverses rades de l'île et de ne finir le voyage que là où il lui aurait plu de rester définitivement;

« Que l'intention des parties a été que le voyage assuré finirait et les risques cesseraient lorsque après avoir jeté l'ancre dans une rade, le navire y serait resté pendant cinq jours;

« Qu'autrement on n'aurait pas manqué de stipuler la faculté de relèvement autour de l'île, comme cela s'est fait pour l'assurance dite de retour de l'île;

« Qu'en l'absence d'une telle stipulation, ce faculté n'a pu être suppléée, et qu'on la suppléerait si le système de l'assuré était admis;

« Qu'il importe peu que le navire fût chargé de marchandises pour toutes les rades de l'île, parce que l'assurance sur corps est indépendante du chargement, dont n'a point à s'occuper l'assureur et qui est le fait de l'assuré seul, dont il ne dépend pas de prolonger les risques au-delà du terme fixé par la police; 2<sup>o</sup> parce que, dans la cause et suivant l'article 6 des polices, le déchargement des marchandises pouvait bien abrégier le temps des risques, s'il s'opérait avant l'expiration des cinq jours d'ancrage, mais ne pouvait en aucun cas le prolonger au-delà de cinq jours;

« Que l'assuré a prétendu que dans l'usage un voyage à Bourbon, sans désignation du lieu de reste, autorisait le capitaine à parcourir les divers points de l'île où il aurait des marchandises à décharger, et ne se terminerait qu'au lieu où le capitaine achevait son déchargement et venait jeter définitivement l'ancre;

« Que si tel était en effet l'usage général, on devrait l'interpréter en ce sens les polices qui, comme tous les contrats, sont censées se référer aux usages;

« Mais que l'on n'a rapporté de cet usage allégué aucune preuve autre qu'un pareil signé de quelques assureurs du Havre, pareil contredit par des pareils de Nantes, de Bordeaux, de Marseille, et même du Havre qui, réunis, sont plus importants que celui dont se prévaut M. Laporte;

« Attendu que de l'aveu des assureurs dits de retour eux-mêmes, qui ont plus d'intérêt encore que M. Laporte à rejeter la perte du navire sur les assureurs d'aller, il est stipulé expressément que les navires assurés pour se rendre à Bourbon auront la faculté de parcourir les divers points de l'île, lorsque tel est l'accord des parties; ce qui prouve que cette faculté n'est pas de droit et d'usage général;

« Attendu dans l'espèce que le navire *la Laure* est arrivé et a jeté l'ancre le 16 décembre 1838 dans la rade de Saint-Denis, à Bourbon; que le capitaine a communiqué avec la terre, choisi un consignataire et déchargé une partie des marchandises à Saint-Denis, ville capitale de l'île; qu'il y est resté ancré et amarré; qu'ainsi les risques avaient cessé pour les assureurs le 22 décembre au plus tard, et que dès-lors l'innavigabilité prononcée par suite d'événements de mer qui sont survenus depuis ne saurait être mise à la charge de ces assureurs; que ceux-ci sont sans doute tenus des avaries antérieures à l'expiration des cinq jours dont il a été parlé ci-dessus; mais qu'on ne justifie pas que ces avaries se soient élevées à une valeur assez forte pour autoriser l'abandon fait auxdits assureurs.

« En ce qui touche les assureurs de retour :

« Attendu que d'après les polices, les risques devaient partir du moment où ceux des assureurs d'aller auraient pris fin;

« Attendu que cette clause ne permet pas de voir dans le contrat l'assurance pure et simple ou l'assurance ordinaire d'un voyage de retour, quoique la police parle du voyage de l'île Bourbon à Marseille;

« Attendu qu'il résultait de la stipulation ci-dessus que les assureurs devaient prendre le navire dans l'état où il se trouverait au moment de la cessation des risques du voyage d'aller; qu'ainsi ils ne peuvent, en présence d'une telle stipulation, prétendre, comme ils seraient fondés à le soutenir dans le cas d'une assurance ordinaire de voyage, ni qu'on devait avant que les risques ne courussent pour eux réparer le navire et le mettre en bon état de navigation, ni que ce bâtiment ayant été déclaré innavigable avant que le retour n'eût commencé, l'assurance était nulle et qu'aucun risque ne pouvait être mis à leur charge;

« Attendu que cette prétention contraire aux termes exprès des polices, n'est pas moins contraire à l'intention des parties contractantes; qu'il est évident en effet, que M. Laporte a voulu que son navire fût assuré par d'autres assureurs que les assureurs d'aller, afin qu'il ne fût pas un seul moment à ses risques, et que les assureurs improprement appelés de retour, font consenti à succéder immédiatement aux assureurs d'aller;

« Attendu que l'élevation de la prime justifie de plus en plus la preuve de cette intention commune;

« Attendu que l'assurance dont s'agit doit être assimilée quant aux risques à celle qui est contractée par des assureurs qui constituent une assurance à temps limité;

« Attendu dès lors que quel que fût l'état du navire au moment où cessaient les risques des assureurs d'aller, pourvu que ce navire ne fût pas déjà tel qu'il y eût lieu d'en faire l'abandon à ces assureurs, les risques ont immédiatement après les cinq jours d'ancrage pesé sur les assureurs dits de retour;

« Attendu qu'il n'est nullement prouvé que le navire fût dans le même cas d'être abandonné aux assureurs d'aller, par suite des avaries éprouvées dans le temps de leurs risques;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que depuis le 22 décembre 1838, jour auquel ont cessé les risques des assureurs d'aller, le navire *la Laure* a éprouvé des avaries par fortune de mer, qui ont exigé des réparations reconnues indispensables pour qu'il partit de Bourbon et revint à Marseille, ces réparations ont exigé un emprunt à Maurice, où le bâtiment avait été envoyé à l'effet d'être réparé, l'île de Bourbon n'ayant aucun lieu où les navires puissent être abattus en carène;

« Attendu que l'impossibilité de se procurer les fonds indispensables pour les réparations sans lesquelles le bâtiment ne pouvait faire le voyage assuré, constitue l'innavigabilité relative, laquelle, comme innavigabilité absolue, autorise l'abandon;

« Attendu que la valeur du navire a été agréée à 85,000 francs, que cette valeur n'est contestée par personne, et que rien ne prouve ni fait même présumer qu'elle soit exagérée;

« Déclarons mal fondée l'action en délaissement formée par M. Laporte contre

la compagnie du Lloyd français et la Réunion des assureurs particuliers, pri comme assureurs du voyage de Marseille à Bourbon;

« Déclarons bien fondée l'action en délaissement formée contre les Compagnies d'assurance générale maritime, de la Sécurité de l'avenir, de l'Union des ports et llers pris comme assureurs du voyage, dit de retour, de Bourbon à Marseille;

« Sur la quatrième question,

« Attendu que nous n'avons pas les éléments suffisants pour procéder dès à présent à la fixation des sommes dues par lesdites compagnies, des suites de l'abandon et pour régler les comptes à établir entre l'assuré et chaque assureur;

« Nous renvoyons les parties à cet effet devant M. Eyméric David, ancien courtier d'assurances à Paris, lequel conciliera les parties, si faire se peut, sinon fera son rapport pour être sur icelui statué ainsi qu'il appartiendra;

« Réservons aux assureurs dits de retour du chef de l'assuré auquel ils devaient subroger, l'action en avaries contre les assureurs d'aller pour raison des avaries éprouvées avant le

« Condamnons M. Laporte aux dépens envers les assureurs d'aller; condamnons les assureurs dits de retour aux dépens envers M. Laporte.

La Cour a confirmé cette sentence dont elle a adopté les motifs. (Plaidans, M<sup>es</sup> Dupin et Dubois (de Nantes) pour les assureurs de retour; M<sup>es</sup> Paillet et Orsat pour les assureurs d'aller, et M<sup>es</sup> Marie pour le sieur Laporte.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Savin. — Audience du 2 décembre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 26 juillet 1840, Gourdy, chaudronnier, quittait Avrillé, où il avait séjourné depuis deux ans, pour se rendre dans son pays à Vabres, département du Cantal. Gourdy emportait avec lui une somme d'environ 1,800 fr., produit de son travail et de ses économies. Il était resté une grande journée avec Clavière, son neveu, et avait fait en sa présence ses derniers préparatifs de départ. Au moment de se séparer, Clavière prétendit avoir besoin d'acheter quelques marchandises chez un nommé Vexiau, pélicier à Fontenay. C'était une occasion de voyager ensemble, mais Clavière était obligé de passer aux Moutiers pour y prendre un vêtement qu'il y avait laissé; il fut convenu qu'ils se joindraient en route; Gourdy lui indiqua l'auberge dans laquelle il coucherait à Luçon, et Clavière promit d'aller le rejoindre dans la nuit pour faire ensemble le trajet de cette ville à Fontenay. Gourdy arriva à dix heures du soir chez le sieur Bouyeur, aubergiste à Luçon; il le prévint qu'on viendrait le prendre dans la nuit. En effet, entre une et deux heures on vint l'éveiller : une personne venait le chercher, elle n'avait pas voulu s'arrêter et devait l'attendre sur la route de Fontenay.

Gourdy se rappela ce que Clavière lui avait dit, il monta à cheval promptement et rencontra en effet son neveu au moment où il allait sortir de Luçon. La conversation s'engagea et ils continuèrent leur route ensemble. Clavière était à pied et il marchait à la gauche de Gourdy, à quelques pas en arrière. Quelques minutes s'écoulèrent; à peine avaient-ils dépassé le poteau de l'octroi que Gourdy entendit une détonation semblable à celle d'un pistolet, et aussitôt il se sentit blessé; il s'écria en même temps : « Ah, coquin de voleur! on veut nous assassiner! » Clavière, sans paraître ému, prononça ces mots : « Qu'est-ce que c'est que ça? » Gourdy sans préciser ses soupçons engagea Clavière à marcher plus vite. Celui-ci le suivit, mais se tint encore en arrière et dans la même position. Une nouvelle détonation se fit bientôt entendre; le coup de pistolet avait été tiré dans la même direction que le premier et presque à bout portant. Il ne voyait cependant que son neveu près de lui. Ne se sentant pas atteint ni s'élança au galop. Quelques instans après il arriva à l'endroit appelé les *Quatre-Chemins*. Son air effrayé et abattu trappa l'aubergiste, qui le questionna : il lui raconta tout ce qui venait de se passer.

Cependant, Clavière n'arrivait pas, et ce retard l'inquiétait de plus en plus; il craignait que son neveu eût été assassiné; il ne soupçonnait personne, parce qu'il n'avait rien vu. Aux yeux de l'aubergiste Clavière était l'auteur de ce crime. Sa suite, les circonstances de l'événement ne lui laissaient aucun doute à cet égard. En arrivant à Fontenay, Gourdy porta plainte : une instruction commença; l'examen de ses vêtements vint donner une nouvelle force aux premiers soupçons; une chevroline les avait traversés et avait atteint Gourdy au côté gauche. Un médecin constata que le coup avait été tiré en côté, un peu en arrière et de bas en haut. On apprit bientôt que le sieur Coussedière, arquebuzier à Luçon, avait vendu antérieurement une paire de pistolets à un jeune homme de vingt-deux à vingt-cinq ans, se disant aubergnat, de la taille et de la tournure de l'accusé. Clavière a été confronté avec Coussedière, qui l'a désigné parmi plusieurs détenus comme ayant quelque ressemblance avec le jeune homme auquel il avait vendu les pistolets. Clavière père déclara du reste à Rigolage, que son fils avait acheté une paire de pistolets. Clavière nie avoir fait cette emplette; il oppose également aux déclarations de Gourdy d'énergiques dénégations; ainsi, il ne se serait pas allé à Luçon dans la nuit du 26 au 27 juillet; la veille il n'aurait point vu les sacs contenant l'argent de Gourdy. Il nie enfin avoir su que son oncle partait et lui avait promis de le rejoindre à Luçon.

Cependant un témoin vient confirmer à cet égard la déclaration de Gourdy. Gourdy avait donné rendez-vous à son neveu dans la nuit du 26 au 27. La fille d'auberge ne reconnaît pas Clavière, mais elle déclare que la personne qui appelait Gourdy avait un chapeau de paille, et Clavière avait cette coiffure. Elle ajoute que cette personne se tenait cachée derrière un pilier des halles. Clavière invoque un alibi, il prétend être parti d'Avrillé à cinq heures du soir, être arrivé aux Moutiers à sept heures, en être parti une heure après pour aller à Nesmy; mais se sentant indisposé, il se serait couché dans un champ, et après un assez long sommeil il aurait pris le premier chemin qui se serait offert à lui, et serait arrivé au champ Saint-Père à quatre heures du matin. Ce moyen de défense est repoussé par l'instruction; il est établi en effet que Clavière, en partant des Moutiers, n'était nullement indisposé, qu'il n'était pas ivre, et qu'en arrivant le lendemain au champ Saint-Père, loin de se plaindre et d'avoir l'air malade, il paraissait vigoureux et dispos. D'un autre côté, c'est à cinq heures du soir, et non pas à sept, que Clavière est parti des Moutiers, et il n'est arrivé au champ Saint-Père le lendemain matin qu'entre sept et huit heures; ainsi plus de douze heures se sont écoulées sans que Clavière puisse rendre compte de leur emploi.

M. le président invite le témoin Gourdy à se couvrir des habits qu'il portait dans la nuit du 26 au 27. Le témoin revêt ses vêtements et l'on aperçoit l'ouverture qu'a faite la balle dont ce malheureux a été atteint.

D. Témoin, racontez ce qu'a dit votre neveu. — R. Je l'ai entendu d'abord prononcer ces mots : « Qu'est-ce que c'est que ça? »

puis un instant après, il a dit « tire, » et le second coup de pistolet a été tiré.

D. Y avait-il quelqu'un autre que Clavière auprès de vous? — R. Personne.

D. Êtes-vous certain que c'était Clavière qui voyageait avec vous? — R. Comme je suis certain que je vous parle; nous avions causé ensemble et je l'avais parfaitement reconnu.

D. Quelle est la moralité de votre neveu? — R. Clavière est un très mauvais sujet.

M. Chemineau, procureur du Roi: Messieurs les jurés, je dois vous donner lecture d'une lettre qui nous a été adressée par le maire de la commune qu'habitait Clavière avant de venir en Vendée. Il résulte des documents qui nous ont été fournis que l'accusé est un mauvais fils; qu'un jour il avait mis une faux sur le cou de sa mère, et qu'il allait l'en frapper, quand sa sœur arriva. (Sensation profonde.)

M. Louvrier: Cette lettre ne nous a pas été notifiée; si elle l'eût été, nous aurions fait entendre celui-là même qui l'a écrite, et nous n'aurions pas eu de peine à nous défendre de l'horrible inculpation qu'on a ainsi portée contre nous. Ces faits sont trop graves pour être accueillis sur la simple donnée d'un maire, qui ne comparait pas, que personne de nous ne connaît, et qui se trouve en désaccord avec tout le conseil municipal de Sexéles. J'ai ici une attestation délivrée à l'accusé par toutes les personnes qui le connaissent. Il en résulte que Clavière est un estimable jeune homme et qu'on ne peut lui adresser aucun reproche. Du reste, dans l'instruction, son oncle, qui l'accuse aujourd'hui, a déclaré que son neveu n'était pas un malhonnête homme.

M. Mercier, médecin à Fontenay: J'ai visité les vêtements de Gourdy; j'ai examiné la blessure qui a été faite à cet individu. Il résulte de l'examen auquel je me suis livré que Gourdy porte au côté gauche une meurtrissure provenant de l'action d'un corps rond, comme une balle de plomb; 2° que l'action de ce corps était dirigée de bas en haut, d'arrière en avant et un peu de côté; 3° que Gourdy ne doit qu'à l'épaisseur de ses vêtements et peut-être un peu à l'obliquité du coup de n'avoir point reçu une blessure dont la gravité ne peut se calculer, ce coup étant dans la direction du cœur et des poumons.

Aubin, aubergiste aux Quatre-Chemins: Quand je vis Gourdy il était descendu de cheval et avait la tête appuyée sur la selle, dans l'attitude d'un homme abattu par la maladie ou par le chagrin; je pris son cheval pour le mener à l'écurie; il me suivit, et en entrant avec moi dans cette écurie il alla encore s'appuyer sur la crèche et poussa une exclamation avec l'accent du chagrin et de la frayeur. « Mon Dieu! que je viens de l'échapper belle! » me dit-il; il me raconta alors son voyage avec Clavière, et les deux tentatives d'assassinat dont il avait failli être victime; il me pria de laisser la fenêtre ouverte et auprès d'une chandelle allumée.

M. Louvrier: Ne vous dit-il pas que ce n'était que le second coup de pistolet qui l'avait atteint? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en êtes bien sûr? — R. J'en suis certain.

Bouyeur, aubergiste à Luçon: A une heure on appela de la rue et l'on demanda à ma servante, dans la nuit du 26 au 27, si Gourdy n'était pas couché dans mon auberge. L'homme qui appelait ainsi était coiffé d'un chapeau de paille; il se cachait derrière un poteau. On éveilla Gourdy qui partit immédiatement. Gourdy est un très honnête homme que je connais depuis longtemps et que je crois incapable de porter une accusation téméraire.

M. Louvrier: Gourdy ne vous avait-il pas dit que trois chaudronniers pourraient venir le demander dans la nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous avait-il pas dit que s'ils venaient il faudrait le réveiller et qu'il partirait avec eux? — R. Oui, cela est vrai.

Cousidière, arquebuser à Luçon: Le 24 juillet, un jeune homme est venu m'acheter des pistolets; il me demanda des balles, je n'en avais pas.

M. Chemineau, procureur du Roi: N'avez-vous pas été confronté avec Clavière; ne vous a-t-on pas conduit à la prison de Fontenay au milieu d'une grande quantité de détenus; vos yeux ne se sont-ils pas fixés immédiatement sur Clavière, et n'avez-vous pas été droit à lui, en disant au juge d'instruction: « Voilà l'homme dont vous voulez parler? » — R. Oui, Monsieur.

M. Louvrier: Avant d'arriver là, n'avez-vous pas vu Clavière auparavant? — R. Oui, je l'avais vu.

M. Louvrier donne lecture de la confrontation. Il y est établi que Cousidière a déclaré qu'il n'hésitait pas à soutenir que Clavière n'était pas le même jeune homme qui s'était présenté chez lui. Le témoin a déclaré que ce n'était pas la même figure.

A huit heures du soir, M. Chemineau prend la parole et soutient énergiquement l'accusation; il repousse l'alibi invoqué par Clavière; il montre les blessures de Gourdy; il invoque la déposition de cet homme, et il demande contre l'accusation une sévère application de la loi.

M. Louvrier fait connaître aux jurés toute la vie de son client, il signale les contradictions de Gourdy, les modifications apportées à sa déposition, il rappelle ses premiers dires qui n'accusaient pas son neveu; enfin il établit qu'en supposant Gourdy de bonne foi, il faut admettre qu'il a pu se tromper. Ici l'avocat s'empare de la déposition de l'armurier, de la déclaration de l'aubergiste qui a parlé du rendez-vous donné à Gourdy par plusieurs personnes qui devaient voyager avec lui. M. Louvrier rappelle que la nuit était sombre, que les deux coups de pistolet ont été tirés près des dernières maisons de Luçon; à peine Gourdy brusquement éveillé avait-il fait quelques pas sur la route.

Après des répliques très animées et le résumé impartial de M. le président Savin, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent à deux heures du matin. La foule qui a suivi ces débats n'a pas quitté l'enceinte et attend le dénouement de ce drame. M. le président invite le chef du jury à faire connaître le verdict.

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

Clavière est acquitté et se jette dans les bras de son père.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 décembre, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Fachard (Romain-Emmanuel), président au siège de Pontarlier, en remplacement de M. Hugon, admis à la retraite et nommé président honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Jauney (Pierre-Louis), en remplacement de M. Petit-Perrin, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de Valence (Drôme), M. Ithier, ancien avoué, en remplacement de M. Romand, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yssingeanx (Haute-Loire), M. Chevalier (Louis-Emile), avoué licencié, en remplacement de M. Chevalier père, décédé;

Juge de paix du canton de Quillan, arrondissement de Limoux (Aude), M. Pinet-Lavaur (Raymond), ancien juge de paix du canton de Couisa, en remplacement de M. Joubert, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Fonds (Antoine), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Médus, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Contet (Nicolas), propriétaire, en remplacement de M. Bony, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Burie, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Rigault, notaire, en remplacement de M. Barraud, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Belime (François), en remplacement de M. Belime père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Aurignac, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Gabestain (Joseph), en remplacement de M. Montoussé, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Durand (Scipion), propriétaire, en remplacement de M. Cortesys, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Guirimand (Jean-Pierre-Barthélemy), ancien avoué, en remplacement de M. Rochas, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du deuxième arrondissement d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Faucon (Antoine-Michel-Edouard), avoué licencié, en remplacement de M. Lamothe, nommé juge de paix du premier arrondissement d'Agén; — Suppléant du juge de paix du canton de Florac, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Teissonnière (Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Rodier-Saliège, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Ducey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Cordoën (Edouard), en remplacement de M. Pinot, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Crepy, arrondissement de Senlis (Oise), M. Damainville (Antoine-François), propriétaire, en remplacement de M. Collaye, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pouyastruc, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Larrie (Jean-Pierre), en remplacement de M. Bérot, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Bolo (Jean-Dominique), notaire, en remplacement de M. Lacour, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Semur en Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Bouthier-de-la-Tour (Charles), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Fricaud, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton sud d'Abbeville (Somme), M. Boucher (Amable), avoué, en remplacement de M. Berneval-Francheville, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— Un rassemblement de sept à huit cents individus, en tête duquel marchait un jeune homme porteur d'un drapeau tricolore, parcourait hier, vers quatre heures du soir, le boulevard, venant de la direction de la place de la Bastille, et faisant retentir l'air du chant de la *Marseillaise*. Parvenus à la hauteur du faubourg du Temple, ceux qui formaient le rassemblement, et auxquels s'étaient jointe une foule considérable, se dirigèrent vers le poste du Château-d'Eau, occupé par un faible détachement de troupe de ligne. A l'approche de cette colonne et de son drapeau, le chef du poste fit sortir ses hommes, mais sans que cette démonstration arrêtât la marche de ceux qui étaient placés en tête. En ce moment, un brigadier de la garde municipale qui se dirigeait vers le faubourg du Temple, pour monter au théâtre de Belleville, où il était de service avec six hommes, arriva devant le poste et vint prêter main-forte aux soldats de ligne. Aidé de quelques gardes nationaux qui revenaient en armes du cortège, il barra le passage au rassemblement et força ceux qui le composaient à se disperser dans différentes directions.

Un seul, le porte-drapeau, qui, en cherchant à fuir, se laissa choir avec son drapeau, fut arrêté. Ce jeune homme, nommé Jules C..., ouvrier peintre, âgé de dix-huit ans, a été écroué au dépôt de la préfecture et mis à la disposition du Parquet.

— Les arbitres saisis d'une demande à fin d'application d'une clause pénale stipulée dans une convention, peuvent n'allouer au demandeur qu'une partie seulement de la somme fixée à titre de dommages-intérêts, sans sortir des termes du compromis. En conséquence, une sentence arbitrale ainsi rendue, n'est pas attaquant par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* dans les termes du § 1<sup>er</sup> de l'article 1028 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, le 12 décembre. (Président, M. Fouquet; plaidants, M<sup>e</sup> Verwoort pour les demandeurs en nullité; M<sup>e</sup> Goujet pour le défendeur.)

— Le 18 novembre dernier, la femme B..., détenue sous l'inculpation d'un vol simple, a présenté à la chambre du conseil une requête afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire, moyennant un cautionnement en argent.

La chambre du conseil a rendu, le 23 dudit mois, une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu d'accorder la liberté provisoire de la femme B..., attendu que cette femme se trouvait en état de vagabondage, et que, d'après l'article 114 du Code d'instruction criminelle, le législateur semblait avoir laissé à l'appréciation de la chambre du conseil les circonstances dans lesquelles le prévenu sera mis provisoirement en liberté.

Sur l'opposition formée à cette ordonnance par la femme B..., la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, à la date du 4 du présent mois, a statué ainsi:

« Considérant, en droit, que les magistrats ont la faculté, en matière correctionnelle d'apprécier les motifs, d'accorder la liberté provisoire sous caution et de refuser cette liberté suivant les circonstances;

» Considérant que d'après les circonstances du procès, la femme B... ne présente pas les garanties suffisantes pour obtenir sa liberté provisoire sous caution;

» Confirme l'ordonnance. »

Cette décision, qui est, du reste, conforme à la jurisprudence de la plupart des Cours royales, est contraire à un arrêt récent de la Cour de cassation.

— La Cour d'assises (deuxième session de décembre) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Ferey. Plusieurs excuses ont été présentées. MM. Addenet (François), Benoist (Pierre-Dorothee), Pinelle (Pierre), et Prevost (Joseph-Gabriel) ont été excusés pour cause de maladies graves légalement justifiées. La Cour a ordonné la radiation des noms de MM. Callay Saint-Paul (Paul) et Duluard (Mathieu), décédés.

La Cour a remis au premier jour pour statuer sur l'excuse de M. Massé (Alphonse), qui a présenté un certificat irrégulier.

— Griffet, pauvre diable de colporteur, avait vu peu à peu se fermer devant lui tous les magasins où il prenait à crédit diverses marchandises sur lesquelles il faisait un lucre assez honnête et qui lui aidait à mener joyeuse vie. Mais tout à son terme, et depuis que pour lui crédit était mort Griffet battait piteusement le pavé de Paris et passait l'oreille basse devant les joyeux bouchons qu'il avait fêtas longtemps. A ce triste et pénible sentiment de sa décadence venait se joindre la crainte incessante de se rencontrer face à face avec un des nombreux créanciers; d'où vous pouvez conclure que Griffet, le ventre creux, le gousset vide et le col-

let sous le coup imminent d'une main de recors, expiait durement sa splendeur éclipse. Ce qu'il redoutait le plus lui arriva pourtant. Happé un jour par un créancier de mauvais humeur, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle où les débats s'ouvrent par les jérémiades du plaignant.

— J'avais, dit-il, pleine et entière confiance en ce malheureux qui m'en fait diablement repentir, je vous en réponds.

Griffet: En conscience, n'y a pas de ma faute.

Le plaignant: Voyons, qu'avez-vous fait de mes madras et de mes cotonnades?

Griffet, avec dignité: Je les ai bus.

Le plaignant: Vous l'entendez, j'espère, si ça ne mettrait pas un saint en colère! Aussi quand je l'ai rencontré, je lui ai mis la main dessus...

Griffet: Et vous n'y alliez pas de main morte, je m'en vante. Non d'un petit bonhomme! ce n'est pas une main humaine que vous avez, mon cher, c'est des tenailles, c'est un étou.

Le plaignant: Et encore il voulait se soustraire; mais, minute; je n'en ai fait ni une, ni deux; crainte qu'il m'échappe, je l'ai emporté chez moi.

Griffet: Enlevé comme une plume.

Le plaignant: Pour lors, je lui ai demandé mon argent.

Griffet: Puisqu'il ne m'en restait pas pour moi-même.

Le plaignant: Au moins, je voulais un gage; sa charrette, par exemple.

Griffet: Mangée.

Le plaignant: Ou son cheval.

Griffet: Mangé.

Le plaignant, avec dépit: Que voulez-vous faire de ce diable d'homme?

Le Tribunal, après avoir entendu d'autres dépositions à peu près analogues, condamne Griffet à deux ans de prison.

— La journée d'hier, comme toutes celles où les habitants de Paris abandonnent en foule leurs logements pour se porter aux lieux d'une cérémonie publique, a été fertile en vols commis à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans les maisons surtout dépourvues de la surveillance d'un concierge. M. B..., relieur, a été une des victimes de ces vols audacieux dont le nombre n'est pas encore connu. En rentrant à son domicile, situé passage Saint-Guil-laume, M. B... a trouvé sa première porte ouverte à l'aide de fausses clés, bien qu'elle ferme avec une serrure de sûreté; une seconde porte, ainsi que différents meubles, présentait des traces récentes d'effraction. Une somme de 1860 francs en espèces, des couverts d'argent, des bijoux, une montre de Breguet et d'autres objets de prix avaient été enlevés.

— Un jeune homme qui, bien qu'atteignant à peine sa dix-neuvième année, a déjà subi une condamnation pour vol, Antoine Meslay, vivait depuis quelque temps avec une fille nommée Antoinette, lorsque, il y a quelques jours, un autre repris de justice, Durit de Vialard, libéré à son tour d'une détention qui avait duré près de deux années, revint à Paris pour y rechercher Antoinette et renouveler avec elle une liaison déjà ancienne, mais qu'avait interrompue la condamnation prononcée contre lui.

Dès le lendemain de son arrivée dans la capitale, Durit de Vialard, mis sur la trace de son ancienne maîtresse par les révélations de ses anciens compagnons, devenus depuis ceux d'Antoine Meslay, se trouva sur le passage de celui-ci, qu'accompagnait Antoinette. Un rendez-vous fut pris avec elle, il la revit une ou deux fois secrètement, et, avant-hier, Antoinette, feignant d'être obligée de s'absenter de Paris, quitta le logement qu'elle occupait en commun avec Antoine et alla retrouver Vialard dans une chambre garnie de la rue Boucherat, où elle dina et demeura le soir avec lui.

Cependant Antoine Meslay, dont la jalousie s'était trouvée éveillée, avait épié les démarches d'Antoinette. Au point du jour il se présenta au logement de Durit de Vialard, gravit l'escalier et heurta avec force à la porte. Arraché à un sommeil profond et croyant que c'était quelque ami auquel il avait donné rendez-vous pour aller à la cérémonie des Invalides qui venait l'avertir et le chercher, Durit de Vialard sauta de son lit, courut à la porte et l'ouvrit immédiatement.

En ce moment un homme se précipita sur lui; c'était Antoine Meslay. Une lutte s'engagea alors; mais l'agresseur y mit bientôt fin en frappant son adversaire d'un terrible coup de couteau dans le ventre.

La fille Antoinette, qui dès le premier moment s'était précipitée dans la chambre, vit briller la lame et se prit à crier: *Au meurtre! à l'assassin!* tandis que Antoine Meslay fuyait sans pouvoir être arrêté.

Les médecins appelés pour secourir Durit de Vialard sondèrent la blessure, qu'ils reconnurent pour être mortelle, et ce malheureux, placé sur un brancard que s'empressa de faire apporter le commissaire de police, dut être transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, où il n'arriva qu'expirant.

Un mandat décerné sans retard contre Antoine Meslay a pu recevoir dès ce matin son exécution, et cet individu a été arrêté rue de la Grande-Frèperie, 7, au moment où il venait chercher, dans son dernier domicile, quelques objets dont il voulait se munir avant de fuir pour toujours Paris.

— Aujourd'hui quatre gros bateaux amarrés au-dessous du pont d'Arcole ayant rompu les cordes qui les retenaient, ont été entraînés par le courant. Deux ont passé sous le pont Notre-Dame presque sans le toucher; mais ils ont été arrêtés par le Pont-au-Change, dont ils barrent les arches dans presque toute leur largeur. Les deux autres bateaux se sont arrêtés en travers du pont Notre-Dame. Ces obstacles accidentels continuent à amonceler les glaçons que charrie la Seine depuis la nuit dernière; et si l'on ne parvient pas ce soir à débarrasser les ponts, il y a lieu de craindre que la Seine prenne cette nuit.

— M. Delaroche, demeurant rue Amelot, 36, nous prie de faire connaître qu'il n'a rien de commun avec le nommé Delaroche, condamné le 12 de ce mois par la Cour d'assises de la Seine, et qui avait déclaré, à l'audience, demeurer avant son arrestation rue Amelot, 36.

— Nous rendrons compte prochainement du second volume du *Traité de législation et de jurisprudence*, par M. Hennequin, qui vient d'être mis en vente à la librairie de Videcoq, place du Panthéon, 6. Cet ouvrage, fruit de longues études, et que le nom de l'auteur suffirait pour recommander à l'attention de la magistrature et du barreau, se distingue autant par l'importance des questions théoriques qui y sont traitées que par son utilité pratique. La doctrine ne s'y produit qu'appuyée sur la jurisprudence, et emprunte une force nouvelle aux arrêts qui l'expliquent et la commentent.

Le volume que nous annonçons, consacré à l'*usufruit*, peut être considéré comme un traité complet de la matière.

— Un honorable magistrat vient de publier une épître en vers à M. de Lamennais. Dans des vers remarquables, l'auteur cherche à relever le découragement de l'austère philosophe.

— Le BIBLIOPHILE, rue du Croissant, 8, à Paris, est le journal indispensable des hommes de lettres, savants, professeurs, amis des livres, bibliothèques, académies, sociétés, cercles et cabinets de lecture, imprimeurs, libraires, éditeurs, marchands de musique et d'imaginerie, dessinateurs, graveurs, fondeurs, stéréotypes, papeteries, reliures, etc. Magnifiquement édité, il paraît tous les cinq jours, donne le double du JOURNAL DE LA LIBRAIRIE auquel il peut faire suite, et ne coûte pas plus cher : 20 francs par an; 22 francs à l'étranger.

— C'est un charmant volume que l'in-18 dans lequel M. F. Masgana présente au public la 3<sup>e</sup> édition de Marie. Les soins que le libraire a donnés à cette réimpression ne peuvent qu'accroître le succès destiné aux poésies si fraîches, si pures et si savantes en même temps de M. A. Brizeux.

— Les Fleurs Emblématiques, par M<sup>me</sup> Leneveu, est un joli cadeau à donner comme étrennes, aussi ce bel ouvrage sera-t-il recherché à l'occasion de la nouvelle année, ainsi que l'Annuaire populaire, par M. Noisette, et les journaux que le libraire Roret publie, sous les titres de Technologiste et de Revue progressive d'Agriculture.

— On vient de publier une charmante gravure à la manière noire, le LION AMOUREUX, d'après un joli tableau d'un de nos premiers peintres, M. CAMILLE ROQUEPLAN; le graveur est M. N. DESMADRYL, déjà connu par des planches bien étudiées, habilement rendues; cette dernière est encore supérieure à ses aînées. (Voir aux Annonces.)

— AUTESSERRE, dessinateur en broderie, invite les dames à ne pas confondre son magasin du passage Choiseul, 60, avec les nouveaux du même passage.

MAISON DE COMMISSION PARISIENNE. ÉTRENNES.

MM. GIRAUD et COMP. expédient ou envoient à choisir, sur une simple demande, toute espèce d'objets de nouveautés de luxe et de fantaisie propres à être données en étrennes. Les objets qui ne conviendraient pas sont repris ou échangés sans frais.

Les demandes, appuyées des renseignements nécessaires, doivent être adressées à MM. GIRAUD et COMP., rue Richer, 32.

— Les succès extraordinaires obtenus par le fumigateur pectoral ou cigarilles pectorales, de J. Espic, dans le traitement des affections nerveuses de la poitrine, du cœur, de la tête, dans l'asthme, les rhumes-catarres, maux de gorge, etc., ont récemment donné lieu à des imitations ou contrefaçons contre lesquelles le public doit se tenir en garde. M. Espic ayant obtenu un brevet d'invention pour cette spécialité, a revêtu de ses insignes les boîtes et les notices qui les accompagnent. A l'avenir, les nouvelles boîtes porteront sa signature. Entrepôt général à Paris, chez M. Pagès, pharmacien, rue Hauteville, 31. Dépôts chez MM. Dublanc, rue du Temple, 139; Colas, rue Dauphine, 10; Trabit, rue J.-J. Rousseau, 21; Colmel-d'Aage, rue St-Méry, 12; Premier, rue St-Honoré, 274; Labordette, place Beauveau, 92; Johnson, rue Caumartin, 1; Serradelle; place de la Bastille, 213; Poisson, rue du Roule, 11; Léguillette, rue de Bourgogne, 11; Jutier, place de la Croix Rouge, 36; en province et à l'étranger, dans les principales pharmacies.

DES BAINS PARFUMÉS ET DE LEURS EFFETS.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache ces débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire. Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien à Rome de l'usage des bains, qu'au témoignage de Pline (lib. ij, chap. 1), on n'y connut pas d'autres médecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains les eaux de la mer et les neiges des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'eau des Princes et on verra qu'ils sont tout différents. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire; quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable; la peau semble y devenir plus élastique, ses pores se purifient, l'épiderme s'en détache et vient nager à la surface. Si le bain est à la chaleur du sang, le pouls conserve par minute le nombre de pulsations qu'il avait avant le bain; s'il est un peu au dessous, ses pulsations deviennent moins fréquentes, la respiration se ralentit. Sur la fin d'un bain aromatisé, on éprouve un bien-

être indicible, et ce sentiment se prolonge encore toute la journée; on est délassé, rafraîchi, on se sent plus fort et plus agile, les idées sont plus riantes et toutes les fonctions s'exercent avec plus d'aisance et d'harmonie; aussi fait-on un grand usage de l'Eau des Princes dans toutes les familles qui savent apprécier le confort de la vie. Pour plus de détails, voyez le mémoire du docteur Barclay, sur les Cosmétiques, les Bains, les Odeurs, les Parfums, et de leurs effets physiologiques sur la constitution et le système nerveux, traduit de l'anglais, suivi d'un Recueil de Formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie, suivi d'une méthode et la médecine usuelle, du prix de 1 fr. Cette Notice se trouve gratuite avec l'Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de Parfums exquis et indigènes pour la toilette, Dépôt central chez Trabit et compagnie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris, au coin de la rue Montmartre.

Extrait de la Gazette des Médecins praticiens.

Rapport analytique sous forme de lettre adressé au docteur Giraudeau de Saint-Gervais par le rédacteur en chef: « Monsieur, un mérite m'a d'abord frappé de votre ouvrage: c'est la pureté du style, la précision du langage, l'amenité des formes, la parfaite convenance de vos discussions. Vous vous occupez d'abord du principe et de la nature de la syphilis; ce chapitre est fort bien fait; il annonce une grande étendue de connaissances, un jugement sain, des appréciations justes et une érudition de bon aloi... Après avoir parlé de la génération, quelques observations curieuses seront lues avec intérêt dans le chapitre consacré aux différentes manières dont la maladie peut se communiquer. L'étude des symptômes est faite avec soin et sous un point de vue essentiellement pratique. La partie la plus intéressante de votre ouvrage est sans contredit la partie thérapeutique: le procès que vous faites au mercure est dans toutes les formes, rien n'y manque; le raisonnement, expériences, observations, etc., etc... Somme toute, l'ai lu votre traité avec plaisir et intérêt; c'est un des ouvrages les plus complets et les plus précis que nous ayons sur la matière, et sa lecture doit être profitable. Je ne puis que vous engager, Monsieur, à marcher toujours dans une voie franchement scientifique (1). »

AMÉDÉE LATOUR, D. M. P.

(1) Traité des maladies syphilitiques et des affections de la peau, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. de 800 pages, avec gravures, prix: 6 francs, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, visible de dix à deux heures, rue Richer, 6 bis, Paris.

LES FLEURS EMBLÉMATIQUES

ou Leur Histoire, leur Symbole, leur Langage, etc., etc., PAR M<sup>me</sup> LENEVEU.

Joli volume in-18 orné d'un grand nombre de figures. — Prix: broché, figures noires, 3 fr.; figures coloriées, 6 fr.; et très élégamment relié avec étui, 9 fr.

Paris, RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, du COURS COMPLET D'AGRICULTURE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET ou COLLECTION DE MANUELS, dont tous les ouvrages se vendent séparément, rue Hautefeuille, 10 bis.

ANNUAIRE POPULAIRE DE LA FRANCE POUR 1841.

Extrait des ouvrages de MM. THOUIN, TESSIER, BOSCH, LACROIX, IVART, de l'Institut; de PERTHUIS, de la société d'Agriculture; TARBÉ, avocat-général; NOISETTE, de plusieurs Sociétés savantes, etc. Mis en ordre et publié par M. NOISETTE. 1 gros volume in-16, grand raisin, orné de 50 jolies gravures. Prix: 50 cent.

De tous les Almanachs qui paraissent chaque année, l'ANNUAIRE POPULAIRE est certainement le plus varié et le plus utile.

LE TECHNOLOGISTE.

On Archives des Progrès de l'Industrie française et étrangère, publié par une société de savants et de praticiens, sous la direction de M. MALEPEYRE. Ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricants, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. Prix: 18 fr. par an pour Paris, et 21 fr. pour la province.

Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8<sup>o</sup> grand format, renfermant des figures en grande quantité, gravées sur bois et sur acier.

REVUE

PROGRESSIVE D'AGRICULTURE,

De Jardinage, d'Economie rurale et domestique, suivie d'un Bulletin des sciences naturelles, publié par une société de savants et de praticiens, sous la direction de MM. NOISETTE et BOITARD. Prix: 6 fr. par an.

Tous les mois il paraît un cahier de 30 pages in-8 grand format, et renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte.

Nous annonçons la terminaison de la première année de ces deux journaux qui ont commencé avant le mois d'octobre 1839 et qui continuent sans interruption, et la première année qui est terminée donnera une haute idée de ces deux publications.

BLANCHET, libraire-éditeur, 11, rue Croix-des-Petits-Champs.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

COLLECTION PORTATIVE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES RÉGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, RAPPORTS AU ROI, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, ETC.

Depuis 1789 jusqu'à nos jours;

Mis en ordre et annoté par MM. GALISSET, LEGÉ et DAVERNE, avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation. — De 1789 à 1836. 5 vol. de texte, divisés en sept parties et un vol. de table. Prix: 80 fr.; années 1837 et suivantes (franc de port), chaque, 6 fr. — Les personnes qui s'adresseront directement à l'éditeur recevront l'ouvrage franc de port et de recouvrement.

PAUL MASGANA, ÉDITEUR, 12, GALERIE DE L'ODÉON. MARIE, par A. BRIZEUX.

3<sup>e</sup> édition. — Un très joli volume grand in-18, format anglais. — Prix 3 francs 50 centimes.

IAMBES et POÈMES, par A. BARBIER, un très joli volume in-18. 3 fr. 50 c. LE MYOSOTIS, par HESIPPE MOREAU, id. id. fr. 50 c. NOUVELLES SATYRES, par A. BARBIER, un volume in-8. fr. 50 c. NEMESIS, par BARTHELEMY, 6<sup>e</sup> édition, 2 volumes in-32. 3 fr. PAMPELETS politiques et littéraires et LETTRES de P.-L. COURIER, 2 vol. in-32. 2 fr. 50 c.

ENTREPOT Rue Richelieu, 26, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP DE

CAFÉ D'ARABIE

DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25. Six Bout. 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE

De TOLU, de TRABLIT, pharmacien.

Ces sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trabit, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trabit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrrouements asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration; sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les personnes peu fortunées qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les maîtres et les curés, jouiront d'une remise. M. Trabit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directement, soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province de douze bouteilles pour 27 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Dépôt central, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Mme DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'Entrecol.

CRÈME DE LA MECQUE

Pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. EAU ROSE, qui rafraîchit le teint et colore le visage. 5 fr. Envois. (Affr.)

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SPÉCIFIQUE CONTRE LES ENGELURES,

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Biles, les Claires.—3 fr. la boîte.

SPÉCIFIQUE CONTRE LES ENGELURES,

Connu depuis longues années, on sait que son EFFICACITÉ est telle, qu'il guérit les ENGELURES, même les plus tuméfiées, le plus souvent en 24 heures. — Se trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

EKMELECK D'ARABIE.

Souverain contre les rides, les taches, les éruptions, et généralement pour toutes les affections de la peau, d'après la formule des plus célèbres médecins. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GALISSET, marchand bibelotier, faubourg Saint-Denis, 105, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Mi hel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2043 du gr.);

Du sieur FOREST, marchand de vins à Charonne, rue Saint-André, 7, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2044 du gr.);

Du sieur EVRARD, marchand fourreur, rue Bertin-Poirée, 3, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2045 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle

des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUREAUX, miroitier, rue Quincampoix, 64, le 24 décembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1938 du gr.);

Des sieur et dame HOFMAYER, épiciers, rue Ste-Anne, 48, le 24 décembre à 10 heures N<sup>o</sup> 1960 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

U sieur DECAGNY, limonadier, rue Saint-Denis, 357, le 21 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1645 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un con-

trat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur CANQUE, ancien peintre, à Belleville, rue de la Glacière (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 21 décembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N<sup>o</sup> 9570 du gr.).

ERRATUM.

Feuille des 14 et 15 décembre. — VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. — Lisez: Du sieur LATRASSE, et non GATRASSE.

ASSEMBLÉES DU JUDI 17 DÉCEMBRE.

DIX HEURES: Simon, anc. épicière, conc. — Zeiber, fabr. de chaussons, id. — Cailliaux père, tailleur pour dames, clôt. — Coehard et femme, nourrisseurs, synd. — Paris, épicière, id. — Quel, ciseleur à façon, vér.

MIDI: Swamberg et C<sup>e</sup> et Swamberg et femme, tailleurs, id. — Descayrac, laitier, redd. de complot. — Grangé, nourrisseur, conc.

UNE HEURE: Chalbos, chaudronnier, id. — Peeters jeune, négociant, id. — D'Espaignet, logeur, id. — Girard, fabr. d'agrafes, rem. à huit. — Martin, corroyeur à façon, ver. — Bion et femme, carriers, id. — Rouillet, md de rouenneries, clôt. — Hallé, convertisseur, id.

DEUX HEURES: Lancelot et femme, mds de vins, id. — Fleury, fripier, id. — Dussarger oncle, md ferrailleur, redd. de complot. — Thénaut, anc. md de bois, synd.

TROIS HEURES: Levy cadet, marchand, vér. — Hubert et femme, tenant hôtel garni, id. — Blachon, tailleur, clôt.

DÉCES DU 11 DÉCEMBRE.

Mme veuve Chevalier, rue d'Astorg, 46. — Mlle Périer, rue Neuve-de-Luxembourg, 27. — Mme Grandier, rue Rochechouart, 19. — M. Regnier, rue Rochechouart, 29. — M. Mandeville, rue Saint-Honoré, 108. — M. Maas, passage Brady. — M. Bergerault, boulevard St-Denis, 20. — Mme veuve Laforest, rue du Faubourg-St-Martin, 118. — Mme Gilbert, rue Saint-Martin, 171. — M. Ayné, rue Saint-Méry, 28. — Mme veuve Champion, rue de Bretagne, 33. — M. Vincent, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228. — M. Lapeire, rue des Boulets, 8. — Mme Leperris, rue de Jony, 18. — Mlle Lemoine, rue des Giseaux, 6. — Mme Debacq, rue Furstemberg, 3. — M. Laflitte, rue Pavée-Saint-André, 6. — M. Lesuyot, place Dauphine, 10. — M. Esquirol, rue de Buffon, 9. — M. Robert, rue Clovis, 1. — Mme veuve Haussard, rue de Paradis, 9. — Mme Becker,

ville, rue Saint-Honoré, 108. — M. Maas, passage Brady. — M. Bergerault, boulevard St-Denis, 20. — Mme veuve Laforest, rue du Faubourg-St-Martin, 118. — Mme Gilbert, rue Saint-Martin, 171. — M. Ayné, rue Saint-Méry, 28. — Mme veuve Champion, rue de Bretagne, 33. — M. Vincent, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 228. — M. Lapeire, rue des Boulets, 8. — Mme Leperris, rue de Jony, 18. — Mlle Lemoine, rue des Giseaux, 6. — Mme Debacq, rue Furstemberg, 3. — M. Laflitte, rue Pavée-Saint-André, 6. — M. Lesuyot, place Dauphine, 10. — M. Esquirol, rue de Buffon, 9. — M. Robert, rue Clovis, 1. — Mme veuve Haussard, rue de Paradis, 9. — Mme Becker,

rue de la Madeleine, 8. — M. Danjou, rotoude du Temple, 6. — M. Bormand, rue Saint-Etienne, 13. — M. Lorin, rue de la Boucherie, 11.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '5 0/0 compl.', 'Fin courant', 'Naples compt.', 'Banque', 'Obl. de la V. 1250', 'Caisse Lafitte', etc.